

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.238 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 25 mars 1978 par le Conseil municipal de BUSSEROLLES ;
- VU l'avis émis le 25 novembre 1977 par le conseil municipal de CHAMPNIERS ET REILHAC ;
- VU l'avis émis le 22 février 1978 par le conseil municipal de PIEGUT-PLUVIERS ;
- VU la délibération du 18 avril 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de : BUSSEROLLES, CHAMPNIERS et REILHAC, PIEGUT-PLUVIERS par l'étang de Grolhier et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du Sud-Ouest et conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de Busserolles :

Section E1 : à partir de l'intersection de la limite des communes Busserolles/Piégut-Pluviers avec la limite Sud de la parcelles n° 135 : - la limite Sud de la parcelle n° 135  
- le chemin rural non numéroté mitoyen des lieux-dits "Aux Combes"/"Clargourd", "Etang-Grolhier"/"Les Borderies"  
- la voie communale n° 203 du moulin de Leymeronie à la V.C. n° 201

Section D3 : - La limite des sections D3/E1  
- la limite des sections D3/D2  
- le chemin rural non numéroté mitoyen des sections D3/D2 puis des parcelles n° 615 et 618  
- la voie communale n° 203 du Moulin de Leymeronie à la voie communale n° 201

Section D4 : Le chemin rural non numéroté bordant les limites Nord des parcelles n°s 843, 844 puis les limites Nord-Est des parcelles n°s 831 et 830

Section E1 : La limite des sections E1/D4  
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Est des parcelles n°s 89 et 93

II - Commune de CHAMPNIERS-REILHAC :

Section F4 : - La voie communale n° 8 du CD n° 90 à l'étang Grolhier  
- le chemin rural de Champniers à Gué de Bost  
- le chemin rural mitoyen des sections F4/B2  
- le chemin rural des Moulins à l'Etang Neuf (limite des sections F4/F3)

III - Commune de Piégut-Pluviers :

Section A1 : - le chemin rural mitoyen des sections A1/A2  
- le chemin rural longeant au Sud-Est le lieu dit "Etang Grolhier"  
- la voie communale n° 203 de la voie communale n° 201 à Maison Blanche  
- le chemin rural de Maison Blanche à Reilhac  
- le chemin rural non numéroté bordant la limite sud des parcelles n°s 155, 154, 151 jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Busserolles/Piégut-Pluviers.

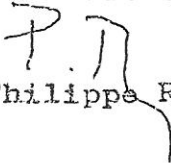
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux Maires des communes de Bussacelles, Champniers et Reilhac, Piégut-Pluviers qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 AVR. 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Administrateur Civil chargé du  
service des sites et des Paysages

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

  
Philippe REY

L. CHABASON

# BUSSEROLLES, CHAMPNIERS-REILHAC, PIEGUT-PLUVIERS

Site inscrit : Etang de Grolhier

